



MODALITÉS - DÉSIGNATION DES MEMBRES PARENTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL(CSSDM)

(Réf. Annexe 2-Régie interne)

1. Dispositions générales

- 1.1. La désignation des parents membres du CA se fait en conformité des résultats par vote secret des représentants, lors d'une séance du CP convoquée le 26 mai 2026, dont le sujet est inscrit à l'ordre du jour.
- 1.2. Préalablement à la séance où se tiendra la désignation, la présidence du CP, atteste de la conformité et recevabilité de chacune des candidatures¹ et fait préparer des bulletins de vote.
- 1.3. Les bulletins de vote doivent inclure les noms de chacun des candidats, pour chaque district où un parent doit être désigné.
- 1.4. Dans le cas d'une candidature unique pour un district donné, le bulletin de vote doit indiquer, pour ce district, le nom du candidat unique ainsi que les choix « pour », « contre » et abstention.
- 1.5. Une liste des candidats accompagnée des formulaires complétés pour chaque district doit être distribuée aux membres du CP préalablement à la séance où se tiendra la désignation.
- 1.6. Lors de la séance où se tient la désignation, les membres du CP nomment un président de vote et un scrutateur. Ces personnes ne peuvent être des candidats et, si la situation le permet, il faut favoriser des personnes qui ne sont pas des membres du CP.

2. Procédure de vote secret

- 2.1. Le vote électronique sera le mode utilisé lors des désignations. Le mode de fonctionnement sera préalablement expliqué par le président de vote.
- 2.2. Pour chaque district, le président de vote nomme les mises en candidature reçues par ordre alphabétique de nom de famille et donne la parole à ces candidats pour un temps précis, déterminé séance tenante et égal pour tous.
- 2.3. Les bulletins de votes électroniques sont ensuite rendus accessibles aux membres du CP.
- 2.4. Chaque membre du CP a un droit de vote distinct pour chaque poste de représentant au CP qu'il occupe. Il peut donc cumuler plusieurs votes. Les substituts ne peuvent voter qu'en lieu et place du représentant qu'ils remplacent, si celui-ci est absent de la séance.
- 2.5. Les membres votent, selon les choix affichés sur le bulletin électronique.

- 2.6. Le décompte des bulletins de votes électroniques de chaque district est fait et les résultats nominatifs sont annoncés au CP.
- 2.7. Le candidat ayant reçu la majorité des votes exprimés pour un district donné est le parent désigné pour ce district. Pour être désigné, un candidat unique doit recevoir une majorité de votes favorables (« pour »).
- 2.8. Dans le cas d'une égalité entre les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes pour un district, un deuxième tour de vote est tenu exclusivement entre ces candidats à égalité selon la même procédure.
- 2.9. Si à la suite du vote, il est impossible de désigner une personne dans un district donné, la présidence du CP en informe la direction générale.

3. Avis à la direction générale (DG)

- 3.1. Le CP adopte par voie de résolution l'avis à transmettre à la direction générale, contenant le nom des personnes désignées pour chaque district, selon les procédures usuelles telles que prescrites par les Règles de régie interne du CP.
- 3.2. La présidence du CP transmet, dans les plus brefs délais, l'avis à la direction générale en y joignant les formulaires de mise en candidature des parents désignés par le CP.

4. Absence de candidature au 02 mai 2026

- 4.1. Le comité de parents procède à un nouvel appel de candidatures pour un district donné lorsqu'aucun membre du comité de parent éligible n'a soumis sa candidature pour représenter ce district.
- 4.2. Lors de ce nouvel appel de candidatures, un membre représentant des parents qui siège au conseil d'établissement d'une école située dans ce district, mais qui n'est pas membre du comité de parents, peut également se porter candidat pour ce district.
- 4.3. Le formulaire est expédié à tous les parents siégeant sur un CÉ dans le district et l'appel de candidatures précise alors le nouveau délai applicable pour déposer une candidature.
- 4.4. La candidature d'un parent qui siège au conseil d'établissement d'une école située dans ce district, mais qui n'est pas membre du comité de parents, ne peut être retenue si le nouvel appel de candidatures a permis à un membre du comité de parents de soumettre sa candidature dans le district en cause, dans le délai prescrit.
- 4.5. Le 2^e appel de candidature doit se terminer de façon à permettre au CP de désigner les parents avant le 1^{er} juin.

5. Révision

- 5.1 Ces règles peuvent être reconduites annuellement par le CP.

¹ À noter que seuls les membres délégués au comité de parents peuvent poser leur candidature au Conseil d'administration.